



## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE DU MARDI 19 NOVEMBRE 2019

### Présents :

Mmes : Sofya BENCHEKROUN, Safaa LORABI.  
MM. : Jad ABOULACHBAL, Abdelaziz ARJI, Amine BOUHASSANE, Abderrahim CHAFFAI, Laurent DEGLIAME, Youssef FAKIR, Khalid IDRISSE KAITOUNI, Souleymane THAILI.

### Excusés :

MM. : Abdelmajid BENGELLOUN-ZAHR, Georges-Emmanuel BENHAIM, Philippe CROS, Jean-Pascal DARRIET, Laurent DUPUCH, Jean-Pierre ERMENAULT, Yannick GIACONIA, Philippe-Edern KLEIN, Yann LEBEAU, Serge MAK, Jean-Marc PONS.

### Absents :

Mmes : Mariam AKBIB, Imane BACHRAOUI, Salima BAKOUCHI, Noura BEL KHADIR, Maria BELGNAOUI, Fidae BENOUNA, Rajaa BENSOUAD, Souad BERNOUSSI, Houda BOUSSETTA, Siham BOUSSETLA, Naima BOUTHANOUTE, Émilie BRES, Rachida CHARIFI, Sabine CHAUGNY, Najat EL KHAYATI, Myriame EL KHIATI, Souad EL KOHEN-SBATA, Karima FROUIJ, Claudia GAUDIAU-FRANSISCO, Nawal GHAOUTI, Kawtar HADDIOUI, Laila HADIFI, Wafâa KHALIFI, Leila KORTBI, Majdouline LAHLOU, Fatima-Zahra LORABI, Hassna LOUKILI, Khadija MAACHE, Inass MARHOUM, Saadia MESRAR, Amal MIGHOUAR, Salwa MIKOU, Sanaa MOULLABLAD, Nawal TAHRI, Souad TIKIJA, Nesrine ROUDANE, Asmaa TOUZANI.

MM. : Mohammed AARAB, Bouchaid ADIMI, Hamza AIT ES SAID, Mohammed AL ANDALOUSSI, Elmedhi ALAMI, Sylvain ALASSAIRE, Hafid ALLAKI, Brahim BAHMAD, Alain BARON, Yasser BELQARI, Abdelali BEN ALI, Saad BENHAYOUN, Azeddine BENSETTI, El Amin BENSIALI, Issam BENHSSINE, Wadii BERRADA SOUNNI, Mhamed Youssef BOUABID, Bennaceur BOUSETTA, Franck DAUTRIA, Mohamed Amine EL ASRI, Zine El Abidine EL FAID, Driss EL KOHEN, Brahim EL IDRISSE, Mohamed EL KHALLAKI, Yassine EL MAGUIRI, Mohamed EL MANAR, Hatim ELKHATIB, Yassine FADEL, Omar FARAHY, Mohamed FDIL, Issam FENJIRO, Rachid GHABAOU, Kamal HABACHI, Abdelouahad HOUIR ALAMI, Hassan JAÏ, Hassane KARIM, Ahmed KNIDIF, Abderrahim LABYAD, Abdelhakim LACHGAR, Khalid LAHBABI, Hassan LAHRICHI, Khalid LAMNIHI, Khalid LAZRAQ, Frédéric LOUAT, Jamil MAAMAR, Rachid MEJDOUBI, Mounsef MEKOUAR, Redouane NACIRI, Pierre Antoine ODELIN, Abderrahmane OUALI, Hassan OUDAD, Mohamed OUEDGHIRI, Abdeslam OUKHELLOU, Fahd SAHRANE, Mohamed Amine TAZI, Hicham TAZZIT, Aziz ZAGHARI.

-----  
*Ce compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif.*

*Il s'efforce simplement de relater les points essentiels abordés, les décisions prises et les actions à mettre en œuvre. L'ensemble des échanges ne saurait être en effet rapporté in extenso.*



M. Abdelaziz ARJI, Président de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte-rendu de la dernière réunion,
- Discussion sur le thème du nouveau dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : Le Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC),
- Questions diverses.

**I. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion**

N'ayant fait l'objet d'aucune observation, ce compte-rendu est adopté.

**II. Discussion sur le thème du nouveau dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : Le Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC) :**

Le Président de la Commission souhaite la bienvenue à **Abderrahim CHAFFAI**, Directeur du Fonds de Solidarité des Catastrophes Naturelles, nommé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI en juin 2019.

Biographie de l'intervenant :

- Abderrahim CHAFFAI a été Directeur Général de la Société Centrale de Réassurance (SCR), Directeur Général délégué à Wafa Assurance et a ensuite fondé son propre cabinet de consulting, BCE Actuarial Consulting.
- L'intervenant est également membre de l'Association Marocaine des Actuaires (AMA).

Rappel du contexte :

- Constat unanime sur le faible taux de pénétration d'assurance au Maroc.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 : L'assurance obligatoire contre les catastrophes, y compris les catastrophes naturelles et le terrorisme, sera introduite au Maroc. **Les personnes n'ayant pas souscrit de police d'assurance bénéficieront, en cas de catastrophe, du nouveau Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC).**

1<sup>er</sup> janvier 2020 : Lancement du Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC) :

- **Démarrage opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec le lancement du Fonds de Solidarité contre les Évènements Catastrophiques (FSEC) :** Ce Fonds a été créé en vertu de la Loi 110.14 relative à la création d'un système de couverture des conséquences des événements catastrophiques promulguée conformément au Dahir 1.16.152 (25 août 2016) visant à indemniser les victimes de ces événements non couverts par une assurance.

Modalités de financement du fonds :

- La Loi de finances 2020 alloue 300 millions de dirhams de subventions au FSEC pour son démarrage. Des dotations supplémentaires suivront certainement.
- Prélèvement de 1 % (sous forme de taxe parafiscale) sur les primes et les cotisations (majorées) versées au titre des polices d'assurance, à l'exception de l'assurance vie → Tous les contrats d'assurance sont soumis à ce prélèvement comme notamment l'assurance automobile (majoration de + 3,5 %) ou l'assurance habitation (majoration de +8 %). Les seuils de majoration fixés ont été jugés comme supportables, c'est-à-dire non contestables. À titre comparatif, en France, ce taux de cotisation varie entre 12 et 15 % de la prime (pour une



couverture beaucoup plus large). En pratique, ce sont les compagnies d'assurance qui procéderont au prélèvement et au reversement du montant global au FSEC.

Périmètre de couverture du mécanisme d'indemnisation :

- Rappel : **L'état de catastrophe naturelle ne pourra être déclaré que par la voie d'un arrêté du Chef du gouvernement.**
- **Objectif : Couvrir l'ensemble des habitations (résidences principales) au Maroc contre les conséquences d'une catastrophe.**
- Existence d'un plafond global par événement.
- Référence pour le barème d'indemnisation pour les dommages corporels : le Dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.
- Indemnisation à hauteur de 100 % du barème pour les personnes assurées ;
- Plafonnement à 70 % pour les personnes non assurées.

Au fur et à mesure de la présentation, un échange s'instaure entre l'intervenant et les membres de la Commission concernant les aspects suivants :

L'option d'imposer par la loi la souscription obligatoire d'une assurance habitation :

- Abderrahim CHAFFAI indique que cette éventualité avait été envisagée il y a quelques années, mais qu'elle s'était heurtée à la difficulté d'instituer des mécanismes de contrôle. Il évoque l'exemple de l'Algérie où l'assurance contre les dégâts provoqués par les séismes est obligatoire, mais où seulement 12 % de la population est effectivement assurée contre ce risque.
- Dans le cadre du projet d'imposer la souscription obligatoire à l'assurance habitation au Maroc, 2 systèmes avaient été imaginés :
  - o Instituer un prélèvement mensuel via le règlement de la facture de fourniture d'eau et d'électricité, à l'instar du prélèvement de la taxe audiovisuelle ;
  - o Prélèvement simultané à la taxe d'habitation, au niveau de la Direction Générale des Impôts.
- Ce projet, qui était conjointement mené avec le Ministère de l'Habitat, n'a finalement pas abouti.
- Une formule d'assurance à un prix raisonnable (190 dirhams par an) avait même été imaginée pour les populations résidant dans les logements sociaux.

Les réserves concernant l'adéquation des offres d'assurance habitation au Maroc :

- Abdelaziz ARJI déplore l'inadéquation des offres en matière d'assurance habitation au Maroc et évoque les difficultés rencontrées au moment du remboursement des sinistres.
- Abderrahim CHAFFAI rappelle que la présentation de devis dans le cadre de sinistres traditionnels (habitation) ou de factures (en cas de vol) suffit généralement à enclencher le mécanisme de remboursement.
- Évoquant son expérience de plusieurs années dans le secteur de l'assurance, l'intervenant décrit certaines demandes de remboursement farfelues (vol à domicile sans effraction d'une montre de valeur achetée aux enchères sans justificatif et refus de déposer une plainte pour identifier les personnes ayant accès à l'habitation).



Voies de médiation et de réclamation :

- Le médiateur de l'assurance ;
- L'Autorité de Supervision du Secteur des Assurances (ACAPS), dont l'une des missions est la protection des droits des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance ; et dont le service de traitement des réclamations serait, selon l'intervenant, réactif et très efficace.

Recommandations en cas de dégât des eaux :

- Lancement des premiers travaux pour circonscrire les dégâts en attendant la venue de l'expert.
- Signalement du sinistre (éventuellement par mail s'il a eu lieu un jour férié) à la compagnie d'assurance et transmission des devis.

Le dispositif mis en place par les compagnies d'assurance à la suite des inondations de 2010 :

- Les compagnies d'assurance avaient mis en place un mécanisme couvrant les catastrophes naturelles. Les membres s'accordent néanmoins sur le constat d'un tarif trop élevé.

Présentation par Maître Souleymane THALI d'un cas d'espèce concernant une entreprise dont les locaux ont subi des dégâts à la suite de pluies diluviennes :

- Maître Souleymane THALI évoque le cas d'une entreprise dont les locaux avaient subi des dégâts à la suite d'intempéries. Une expertise avait été menée pour l'évaluation du préjudice. Néanmoins, la compagnie d'assurance a refusé l'indemnisation au motif que les pluies diluviennes et les intempéries sont considérées comme des cas de force majeure.

**Question : Est-ce que ce que le nouveau dispositif permettrait d'indemniser des sociétés victimes de tels sinistres ?**

- L'intervenant rappelle que le FSEC est destiné à couvrir exclusivement les personnes physiques par rapport aux dégâts que subirait leur résidence principale. Néanmoins, l'arrêté du Chef de gouvernement déclarant l'état de catastrophe naturelle (mesure d'ordre public) ne permettrait plus aux compagnies d'assurance de refuser l'indemnisation sous couvert de clauses restrictives prévues dans le cadre contractuel.

Exclusion par le FSEC de l'indemnisation des dégâts causés par les sécheresses :

- Interrogé sur l'inexistence d'une disposition prévoyant l'indemnisation dans ce cas de figure, Abderrahim CHAFFAI signale l'existence d'une couverture agricole spécifique subventionnée par l'État à hauteur de 90 % et dont le coût annuel s'élève à 1 000 dirhams (l'agriculteur règle 100 dirhams, tandis que les 900 dirhams restants sont pris en charge par l'État).
- 1.2 millions d'hectares (sur une totalité de 5 millions d'hectares dont 1,5 million d'hectares correspond à des zones désertiques) sont assurés dans le cadre de ce dispositif spécifique.
- Néanmoins, signale l'intervenant, le FSEC sera probablement amené à consacrer des réflexions sur les modalités d'indemnisation en cas de sécheresse.

Les contributeurs à la taxe de solidarité:

- La majorité des membres déplorent que les ménages et l'État soient les seuls contributeurs à l'effort fiscal de solidarité. Une participation des secteurs bancaire et de l'assurance aurait pourtant été cohérente → Par conséquent, perception de ce fonds de solidarité comme un étant un impôt direct déguisé supplémentaire.
- Abderrahim CHAFFAI précise qu'une des versions initiales du projet relatif à la mise en place du FSEC prévoyait la contribution des compagnies d'assurance (via un prélèvement sur leurs bénéfices notamment). Cependant, pour des raisons qu'il ne connaît pas et certainement du fait du lobbying des assurances, cette disposition a été abandonnée.



L'intervenant distingue les 2 principaux mécanismes de solidarité :

- Le système bismarckien, c'est-à-dire assurantiel (l'assuré bénéficie de prestations personnalisées en fonction du montant de la prime d'assurance dont il s'acquitte),
- Le système par « beverage » par le biais du prélèvement d'impôt → Système universel garantissant à tous un minimum.

Réserves concernant la déclaration de catastrophe naturelle par un arrêté du Chef du gouvernement :

- Lorsque Khalid IDRISSE déplore que l'arrêté de décision validant (ou non) l'état de catastrophe naturelle soit du ressort du Chef du gouvernement et qu'il aurait été plus judicieux de confier cette prise de décision à une instance indépendante.
- Abderrahim CHAFFAI signale l'existence d'une Commission de suivi composée d'experts et en charge de donner en amont un avis au Chef du gouvernement. Cependant, la loi ne précise pas le caractère consultatif ou contraignant des avis techniques rendus par cette instance.
- Rappelant les enjeux relatifs à la paix sociale, l'intervenant considère que cette configuration permet la prise de décisions favorables aux communes (et donc à leurs habitants) qui seraient touchées par des catastrophes.

Possibilité pour les fondations d'entreprises d'une participation (directe ou indirecte) au FSEC sous forme de mécénat :

- Abdelaziz ARJI évoque le cas de fondations de grands groupes ayant manifesté le souhait de participer à la solidarité nationale (pour éradiquer la pauvreté notamment). Pour rappel, cette contribution donne lieu à un avantage fiscal sous forme de franchise d'impôt.
- Or, leur volonté se heurterait à la prédominance de l'INDH (sans doute dans le souci d'éviter tout risque de prosélytisme politique).
- L'intervenant informe les membres que le FSEC a récemment postulé pour bénéficier de subventions de la part d'une fondation (fondée par 2 États européens) œuvrant à réduire les inégalités en matière d'accès à l'assurance (cible : 400 millions de personnes non-assurées à l'échelle internationale dont 20 à 35 millions au Maroc).
- Il rappelle que l'objectif du fonds est de collecter un maximum de fonds pour être en mesure d'indemniser un maximum de sinistrés.

Référence de la loi instituant le FSEC au Dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur :

- Maître Souleymane THAILI, qui a récemment participé à un séminaire consacré à l'étude de ce Dahir de 1984 déplore que la loi se réfère à ses dispositions qu'il considère comme désuètes et inéquitables.
- L'intervenant confirme la nécessité de réviser ce barème d'indemnisation, mais attire l'attention qu'une refonte entraînerait inévitablement une majoration des primes d'assurance automobile de l'ordre de + 60 %.
- Il recommande que des réflexions se focalisent sur les modalités d'indemnisation de certains cas extrêmes : il évoque le cas de victimes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne, le niveau dérisoire de certaines indemnisations (11 000 dirhams pour le décès d'un enfant mineur dans un accident de la circulation), préjudices forfaitaires aberrants, etc.



Alerte sur le risque de confusion de la part de l'opinion publique : Nécessité d'une différenciation entre le processus d'indemnisation et les modalités de prise en charge à très court terme des victimes de catastrophes naturelles :

- Le Président de la Commission craint que l'image du FSEC soit entachée, dans le cas où une catastrophe naturelle surviendrait. Rappelant que les victimes ont nécessairement besoin d'une prise en charge opérationnelle immédiate (tandis que le processus d'indemnisation nécessite forcément quelques semaines) → Risque de mécontentement de l'opinion publique, qui serait relayé par les réseaux sociaux → Nécessité d'une part d'impliquer les autres acteurs publics pour assurer des actions de mobilisation complémentaires et efficaces et d'autre part de permettre la contribution d'acteurs privés telles que les fondations de grands groupes.
- Abderrahim CHAFFAI rappelle que la loi prévoit la segmentation suivante :
  - Le Plan National des Risques Catastrophiques, qui est du ressort du Ministère de l'Intérieur, et dont le rôle est de mettre en œuvre des moyens préventifs (digues, barrages, etc.)
  - L'intervention « à chaud » qui est, quant à elle, de la compétence de la Protection Civile.
- Or, souligne l'intervenant, l'indemnisation était l'élément manquant à ce dispositif. Pour illustrer les conséquences de cette absence de cadre, il évoque le cas des victimes du séisme d'Al Hoceima, qui ont attendu 10 ans pour être indemnisées. Ce fut également le cas pour les victimes de l'attentat terroriste perpétré au café Argana à Marrakech en avril 2011 → L'État ne disposait d'aucun cadre de référence pour pouvoir indemniser les victimes (succession de commissions et d'études). La loi a le mérite de déterminer un cadre d'indemnisation en instaurant une caisse permettant de répondre à une responsabilité de l'État. Jusqu'à présent, aucun système n'existait. Des difficultés surviendront, inévitablement, mais le système évoluera.
- Abderrahim CHAFFAI fait part de son optimisme sur la qualité du travail en cours et à venir et dont l'enjeu, rappelle-t-il, est l'intérêt général.
- L'intervenant précise que les taux d'indemnisation figurant dans sa présentation ne sont pas officiels, l'arrêté étant en instance de publication.
- Khalid IDRISSE invite l'intervenant à venir animer une réunion d'information courant janvier prochain.

### **III. Questions diverses :**

Evolution du format de la Commission :

- Changement de format de la Commission depuis 2 mois, avec le choix de solliciter un expert externe pour l'animation d'une thématique choisie sur le groupe WhatsApp ou en comité restreint.

Événements à venir :

- Jeudi 21 novembre 2019 : petit-déjeuner d'information sur « La gestion du patrimoine immobilier d'entreprise : optimisations juridiques et fiscales », animé par Maître Nisrine ROUDANE et Maître Jad ABOULACHBAL.
- Courant janvier 2020 : réunion d'information sur le projet de Loi de finances, animée par des intervenants de l'Ordre des Comptables Agréés.





- Khalid IDRISSE informe les membres de la venue, courant janvier 2020 également, de Mohamed BENCHAABOUN, Ministre de l'Économie et des Finances, pour une présentation de la Loi de finances.
- Des représentants de l'Office des Changes seront également invités à venir animer une réunion d'information.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de la Commission remercie les membres présents pour la qualité de leurs échanges et lève la séance.

**Prochaine réunion de la Commission Juridique, Fiscale et Sociale**

**Mardi 17 décembre 2019 à 18 h 30  
dans les locaux de la CFCIM  
15, Avenue Mers Sultan à Casablanca**